



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :

2023 - 030

L'an deux mil vingt-trois et le vingt et un du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Pierre LION (pouvoir à Alain FILIPPI) - Karine CHAMPIE (pouvoir à Catherine DAGUET) - Laura BONHOMME (pouvoir à Valérie PEY-PATIN) - Manon PETERS (pouvoir à Nadine QUENNESSON) - Benjamin RODSPHON (pouvoir à Régis AMIOT) - Arlette DURIEZ (pouvoir à René BONNET) - Michel PETIT (pouvoir à Franck MATHIEU)

Absents : Anthony BORGNIC

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	15	7	22

Objet de la délibération : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

27 JUIN 2023

Et publication le :

28 JUIN 2023

Le Maire,

Renée JEANNERET



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants, R 153-3 et suivants ;

Vu la délibération en date du 31 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 24 avril 2018 et le 29 mars 2023 ;

Vu les réunions associant les personnes publiques tenues les 6 janvier 2016, 4 avril 2017, 14 janvier 2020 et 21 octobre 2021, les réunions publiques qui se sont déroulées les 6 juin 2016, 4 avril 2017 et le 19 avril 2023. D'autres modes de concertation ont été misés en œuvre au cours de la procédure.

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, rendus à la suite des auditions qui se sont déroulées en Préfecture le 4 mai 2022 et le 19 janvier 2023.

I) Préambule

Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU cités dans la délibération du 31 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du PLU :

- Encourager le développement touristique de la commune sous toutes ses formes,
- Inciter à l'implantation d'activités économiques, qu'elles relèvent du commerce, des services, de l'artisanat, créatrices d'emplois sur la commune,
- Adapter les équipements publics existants, créer de nouveaux équipements publics accompagnant les ambitions de développement de la commune,
- Constituer les réserves foncières permettant de recevoir les infrastructures et les superstructures,
- Affirmer l'assise de l'étude hydraulique portant sur les aléas ruissellement,

- Intégrer les risques incendie et mouvements de sols et leurs conséquences sur l'urbanisation,
- Définir un projet urbain et un projet de territoire permettant un développement communal maîtrisé et harmonieux en élaborant un zonage cohérent,
- Protéger et valoriser l'héritage paysager et le patrimoine,
- Protéger les espaces agricoles identitaires (restanques, oliviers...),
- Préserver et développer les activités agricoles,
- Définir un maillage des voiries et des réseaux en les étendant et en les requalifiant.

Madame le maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération du 31 juillet 2014 prescrivant la révision du PLU :

- Publication d'articles dans la presse locale,
- Edition d'un bulletin municipal spécial ou communication dans le bulletin municipal semestriel,
- Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU,
- Exposition de panneaux en mairie,
- Organisation d'une réunion débat ou de réunion thématiques,
- Mise à disposition d'un registre en mairie afin de recueillir les observations éventuelles des citoyens.

II) Les différentes étapes de la concertation

Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur l'élaboration de ce document stratégique pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de l'élaboration du PLU et leur traduction dans le document d'urbanisme.

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement se sont réalisées de la manière suivante :

- Les affichages réglementaires annonçant les étapes importantes ont été effectués sur les panneaux prévus à cet effet,
- Une communication constante a été effectuée sur les panneaux d'informations municipaux, le site internet de la mairie, le bulletin municipal,
- Un registre a été ouvert en mairie pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure ;
- Des ateliers thématiques, auxquels ont été associés les élus membres de la commission PLU, ont été réalisés sur le terrain et en mairie : sur l'agriculture, le patrimoine, sur le PADD, sur le zonage et le règlement, ...
- Des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Communauté de communes ...) ;
- Des réunions publiques, présentant des points d'étapes du dossier, se sont déroulées les :
 - Réunion publique du 6 janvier 2016 (diagnostic territorial et état initial de l'environnement),
 - Réunion publique du 4 avril 2017 (Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
 - Réunion publique du 14 avril 2023 (Présentation du projet de PLU).
- Le dossier de PLU a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration de la procédure et a été consultable en mairie tout au long de la procédure.

III) Bilan de la concertation

A ce stade de l'élaboration du PLU, et conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Madame le Maire en présente ainsi le bilan :

Les habitants de la commune ont été informés par voie de presse ainsi que d'affichage papier et numérique de la procédure de révision du PLU, de son contenu et de ses enjeux.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, les documents d'étape ont été mis à la disposition du public.

Dans le registre de recueil des remarques mis à la disposition du public, 6 observations y ont été consignées, auxquelles il faut ajouter 3 requêtes reçues par mail.

Les réunions publiques organisées ont permis d'expliquer le projet étape par étape.

- Au cours de la 1^{ère} réunion publique, qui s'est déroulée le 6 juin 2016, une synthèse du diagnostic territorial a été présentée. A l'issue de la présentation des questions ont été posées. Elles portaient sur la disponibilité du document présenté, sur la méthode de définition du seuil d'habitants, sur l'absence de données sur les logements sociaux dans la présentation, sur la communication des documents qui vont être utilisés dans cette élaboration du PLU, sur le devenir des zones NB, sur les protections environnementales existantes et plus particulièrement aux EBC qui existent déjà sur le document de POS, sur la capacité de la station d'épuration et sa suffisance lors de la période estivale.
- Au cours de la 2^{ème} réunion publique générale, qui s'est déroulée le 4 avril 2017, le projet d'aménagement et de développement durables a été présenté. A l'issue de la présentation des questions ont été posées. Elles portaient sur la nouvelle réglementation du PLU, sur un projet de village vacances, sur un projet de maison de retraite, sur le projet de zone d'activités, sur la future enquête publique et sur le risque inondation.
- Au cours de la 3^{ème} réunion publique générale, qui s'est déroulée le 14 avril 2023, les projets de zonage et de règlement ont été présentés. A l'issue de la présentation, les principales des questions ont été posées. Elles portaient sur la zone urbaine au Nord de l'avenue Maginot et sur ses conditions d'accès, sur la projection démographique présentée, sur le projet de parc photovoltaïque, sur les projets d'habitats insolites, sur l'écoulement naturel des eaux et le possible positionnement du funérarium dans la future zone d'activités, sur son intégration paysagère, sur la possible extension du camping, sur le hameau de Villeneuve, sur l'accessibilité du projet de PLU, sur le positionnement des bassins de rétention, sur le futur chemin piéton entre le village et les moulins.

Cette concertation a permis de faire évoluer le projet. Le bilan fait apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

IV) Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 31 juillet 2014, ont été respectées ;

Considérant qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que l'élaboration associée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, a permis de faire évoluer le projet et de confirmer dans l'ensemble, la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le dossier de PLU comportant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses

annexes, les documents graphiques et les annexes générales, transmis à tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (20 POUR - 2 ABSTENTION : DARRIGOL, DUBUC):

- Prend acte du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus ;
- Arrête le projet de PLU de la commune de Régusse tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de PLU arrêté sera transmis aux personnes consultées en application des articles L. 153-16 à L. 153-17 du code de l'urbanisme qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
- Précise que, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre National de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- Précise que le PLU sera transmis aux personnes publiques suivantes :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Département ;
 - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;
 - à Monsieur le Président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Lacs et Gorges du Verdon, ainsi qu'à Monsieur le Président du SCOT limitrophe Provence Verte Verdon ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Messieurs les Présidents de l'Institut National des Appellations d'Origine et du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - à Messieurs les Maires des communes limitrophes.
- L'accord de Monsieur le Préfet sera en outre demandé, au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les ouvertures à l'urbanisation de certains secteurs.
- Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET

Le secrétaire de séance
Valérie PEY-PATIN

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.